

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

Le mercredi 2 octobre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le jeudi 26 septembre conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

## **Étaient présents :**

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. LAMBALLAIS Antoine, Mme PRONIER Valériane, M. NICOLLE Henri, Mme CLOAREC Béatrice, Mme LAMART Dominique, M. JULIEN Loïc, Mme BLANCHARD Agnès, Mme LESAGE Catherine, Mme BOZEC Nolwenn, M. MENEUST Philippe, Mme SERRE Muriel, M. BOUVET Gaëtan, Mme FONTENAY Julie, M. CHENAIS Anthony, M. DELINOTTE Thibault, M. BOURTOURAUULT Michel, M. RIVOAL Jacques, M. DE BEL AIR Gilles, Mme COENT Annie, Mme FLORET Karine, M. BELLANGER Rodolphe, M. RAVEL Claude

## **Absents Excusés :**

M. GUETTE Christian, M. CHAHID Mohamed

PRONIER Valériane a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 26 septembre 2024 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2024 est lu et arrêté.

## **95 10 2024 – PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024**

- *Délibération approuvée à l'unanimité*

## **96 10 2024 – URBANISME – ZONE A FAIBLE EMISSION MOBILITE DE RENNES METROPOLE – RESULTATS DE L'ETUDE, BILAN DE LA CONSULTATION ET PROJET D'ARRETE**

Monsieur Arnaud MORVAN, adjoint délégué à l'Urbanisme expose au conseil que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose à Rennes Métropole de mettre en place une Zone à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m) au plus tard au 31 décembre 2024. L'objectif de cette mesure est d'améliorer durablement la qualité de l'air sur le territoire.

L'étude de la ZFE-m est inscrite au plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), actualisé en 2022 : sa mise en œuvre contribuera à l'atteinte des objectifs du plan pour réduire la pollution chronique et l'exposition des populations à un air dégradé.

La présente délibération a pour objet, au regard des résultats de l'étude de préfiguration menée depuis début 2023 et du bilan de la consultation menée de novembre 2023 à avril 2024, de présenter les modalités de sa mise en œuvre pour Rennes Métropole. Ces orientations sont traduites dans le projet d'arrêté actuellement soumis aux parties prenantes et au grand public dans le cadre de la consultation réglementaire en cours jusqu'à début novembre. Il pourra évoluer pour tenir compte des avis qui seront émis dans ce cadre avant sa signature et prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **La qualité de l'air à Rennes Métropole :**

À Rennes Métropole, le « Bilan qualité de l'air en 2018 » d'Air Breizh, confirmé par l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques de 2020, identifie le secteur routier comme responsable de près de 70 % des émissions d'oxydes d'azote (NOX), et environ 30 % des émissions de particules (PM10 et PM2,5), avec des conséquences sur la santé publique, notamment en proximité directe des axes routiers structurants.

À horizon 2030, les projections d'Air Breizh, prenant en compte la modernisation régulière du parc de véhicules et l'offre de mobilité du Plan de Déplacements Urbains (PDU), montrent une amélioration sensible de la qualité de l'air, qui devrait permettre à notre territoire de respecter les valeurs limites réglementaires fixées pour 2030. Des dépassements des valeurs guides de l'OMS resteront toutefois observés.

### Un périmètre lisible et efficace

Afin de couvrir "la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale" comme l'impose la loi, le périmètre retenu pour la ZFE-m de Rennes Métropole s'étend à l'intérieur de la rocade rennaise (rocade exclue), avec le boulevard des Alliés comme limite à l'Est, sans impacter les quartiers résidentiels de Cesson-Sévigné moins bien desservis par les transports collectifs que le reste du périmètre ZFE-m, et exclusion faite de voies d'accès aux parcs relais intra-rocade et de portions d'axes permettant aux véhicules interdits de faire demi-tour au niveau du premier giratoire intra-rocade. Ce périmètre lisible permet ainsi au trafic de transit de contourner le cœur de métropole via la rocade, tout en préservant à chacun l'accès aux réseaux de transports en commun, notamment jusqu'aux parcs relais.

### Le scénario de ZFE-m privilégié à horizon 2030

Au regard des enjeux de santé et des gains attendus, le scénario privilégié consiste à restreindre, à horizon 2030, la circulation des véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Cette restriction s'appliquerait à tous les véhicules (deux-roues motorisés, véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24).

Ce scénario permettrait de limiter d'environ 8,3% les émissions de NOx et de 27,8% les émissions de PM2,5 (en comparaisons au scénario tendanciel sans ZFE-m).

### Bilan de la démarche participative volontaire

Une démarche volontaire de participation citoyenne a été mise en œuvre sous la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme "La Fabrique Citoyenne", complétée par une exposition itinérante, et un panel citoyen. Dans ce cadre, le public était invité à se prononcer sur les modalités de dérogation et d'accompagnement nécessaires pour assurer l'acceptabilité du dispositif. Le bilan complet est en ligne sur la plateforme "La Fabrique Citoyenne". Il a permis de nourrir le projet d'arrêté sur la partie dérogations et typologies de justificatifs à mettre en œuvre.

### Informations sur le contenu du futur projet d'arrêté instituant la ZFE-m de Rennes Métropole

La ZFE-m, dont la mise en œuvre est une obligation réglementaire, permettra une amélioration de la qualité de l'air de notre territoire et une diminution des gaz à effet de serre en cohérence avec notre PCAET. Sa mise en œuvre sera progressive et, à travers les dérogations proposées, prendra en compte les situations particulières permettant à la mesure d'être plus efficace et adaptée au contexte du territoire :

- Temporalité de la mesure : il est envisagé que la circulation de certains véhicules soit interdite en permanence (24h/24 et 7j/7) dans le périmètre de la ZFE-m et ce, selon le calendrier suivant :
  - o 1<sup>er</sup> janvier 2025 : véhicules non classés (pour les voitures : véhicules essence et diesel âgés d'au moins 28 ans)
  - o 1<sup>er</sup> janvier 2027 : véhicules non classés et Crit'Air 5 (les voitures Crit'Air 5 correspondent à des diesels qui seront âgées d'au moins 26 ans)
  - o 1<sup>er</sup> janvier 2029 : véhicules non classés, Crit'Air 5 et 4 (les voitures Crit'Air 4 correspondent à des diesels qui seront âgées d'au moins 23 ans)
  - o 1<sup>er</sup> janvier 2030 : véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3 (les voitures Crit'Air 3 seront âgées d'au moins 19 ans pour les motorisations diesel et de 24 ans pour les motorisations essence)
- Durée d'instauration de la ZFE-m : 8 années à compter de l'entrée en vigueur du de l'arrêté créant la ZFE-m ; une évaluation réglementaire du dispositif est prévue en 2028, et permettra de réajuster le dispositif si nécessaire.
- Véhicules concernés : il est prévu que l'ensemble des véhicules motorisés soient concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.
- Périmètre géographique : tel que présenté plus haut.

La liste exhaustive des dérogations locales prévues est présentée dans le projet d'arrêté. Pour chaque dérogation, les documents justificatifs mentionnés dans le projet d'arrêté devront être tenus à la disposition des agents en cas de contrôle des véhicules.

### Les mesures d'accompagnement

À partir de la création de la ZFE-m, Rennes Métropole réalisera une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Outre les dérogations, Rennes Métropole poursuit le déploiement d'une offre de mobilité alternative dans le cadre de son PDU, qui permettra d'apporter des solutions aux usagers des véhicules concernés par les restrictions de la ZFE-m.

La mise en place de la Zone à faibles émissions mobilité s'insère ainsi dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante et moins émettrice de gaz à effet de serre, qui vise à encourager et accompagner un changement durable des comportements, à opter pour une réduction globale de la vitesse en ville et à encourager un usage plus raisonné de la voiture. Pour cela, la Métropole multiplie les solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle (offre de transports en commun, dispositifs de covoiturage, infrastructures et services vélo, promotion de la marche, solutions de logistique durable...) et accompagne les changements de comportement en cohérence avec le Plan de déplacements urbains (PDU) 2019-2030.

L'objectif est d'accorder le développement des alternatives de mobilité avec le calendrier de mise en œuvre de la ZFE. En effet, lorsque les restrictions pour les véhicules Crit'Air 4 et Crit'Air 3 seront applicables, à partir de 2029, les projets structurants du réseau de transport en commun seront progressivement mis en service :

- ⇒ Augmentation de capacité de la ligne de métro A : à partir de 2028, le cadencement à 66s de la ligne de métro A va permettre une augmentation significative de capacité de l'ordre de +24%, de 7 500 à 9 300 passagers par heures et par direction.
- ⇒ Les lignes Trambus T1 et T2 permettant une réelle amélioration de niveau de service avec un horaire étendu de 5h30 le matin à 0h30, correspondant aux horaires du métro
- ⇒ Les lignes Trambus T3 et T4, quant à elles, seront mises en service lors de l'application des restrictions aux véhicules Crit'Air 3, correspondant au plus important nombre de véhicules concernés par les restrictions au titre de la ZFEm.
- ⇒ Ce déploiement s'accompagnera d'une augmentation progressive du niveau d'offre sur l'ensemble du réseau de transport visant à renforcer l'attractivité en communes et un rabattement vers le réseau structurant.
- ⇒ Un maillage d'aires de covoiturage et de parc-relais Trambus seront aménagés en amont de la future zone à faible émissions, afin de permettre également aux automobilistes de limiter les distances parcourues en voiture solo et faciliter le rabattement vers des solutions alternatives.
- ⇒ Dès 2025, un outil de mise en relation visant à faciliter la pratique du covoiturage sera mis en place sur Rennes Métropole, en coordination avec les outils déjà existants sur les territoires voisins.
- ⇒ Le service d'autopartage Citiz, permettant l'usage de véhicules mutualisés, poursuit son déploiement dans les communes extérieures à Rennes. Une tarification réduite est prévue en fonction des conditions de ressources.

De plus, le maillage du réseau cyclable se poursuit sur la métropole, en lien avec le conseil départemental 35 et les EPCI voisins afin d'assurer la coordination des continuités cyclables sur le territoire.

En annexe de cette délibération, le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 17 septembre au 11 octobre 2024, et soumis pour avis aux conseils municipaux des 43 communes de Rennes Métropole ainsi qu'à l'ensemble des autres parties prenantes (autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et ses abords, conseils municipaux des communes limitrophes hors Rennes

Métropole, gestionnaires de voirie, chambres consulaires concernées). Il sera donc susceptible d'être amendé à l'issue de ce processus.

Le projet réadapté sera signé par la Présidente de Rennes Métropole en décembre 2024 pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément aux obligations légales.

**Le Conseil municipal est invité à :**

- **Émettre un avis sur le projet d'arrêté de ZFE-m de Rennes Métropole ;**
  - **Formuler, le cas échéant, des remarques ou des observations.**
- 
- **Monsieur MORVAN Arnaud** note qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour souligner et le regretter *l'absence de parc relais pour les personnes entrant dans Rennes via la RM 82* (absence de parc relais, parking semi public qui existait a également disparu et le parc relais Henri Fréville très rapidement saturé).  
Il note également que pour répondre à cette problématique, des mesures compensatoires ont effectivement été mises sous la forme d'une *augmentation des fréquences du bus 161 le matin et le soir* (un bus pratiquement toutes les 5 minutes et bus à soufflet de plus grandes capacités pour le confort des voyageurs).  
Il rappelle également qu'est inscrite *dans la PPI Transport, l'aménagement d'un couloir bus en site propre entre Beaulieu et l'entrée sud de Rennes.*
  - **Monsieur LAMBALLAIS Antoine**, Adjoint délégué à la Mobilité, intervient pour former le vœu que  *dans le cadre de la prochaine PPI Transport, les décideurs auront l'ambition de prolonger le couloir bus jusqu'à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Espoir 35) pour donner envie à nos habitants d'utiliser le bus plutôt que la voiture.*
  - **Monsieur BELLANGER Rodolphe**, conseiller municipal, intervient pour regretter que  *la mise en œuvre de la ZFE qui va prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier, même si elle est accompagnée de mesures d'accompagnement* (augmentation fréquence des transports en commun et mise à l'étude d'un projet de couloir dédié de Beaulieu à Rennes), on ne peut que constater pour le regretter la discordance de temps dans la mise en œuvre : Ce qui pourrait véritablement donner envie aux habitants d'utiliser le bus, c'est la mise en œuvre d'un couloir de bus en site propre or cette mesure n'est prévu qu'à échéance de 5 à 7 ans. On peut donc s'interroger sur la cohérence du projet alors que l'on savait depuis un bon nombre d'années que l'instauration d'une ZFE devrait intervenir en 2025. Que ce soit comme simple citoyen ou comme élu, on ne peut que constater et regretter le décalage entre l'ambition du projet et le timing des mesures compensatoires mise en œuvre.
  - **Monsieur CHENAIS Anthony**, conseiller municipal délégué à l'Environnement et au Développement Durable, intervient en ces termes :

*« Lors du conseil municipal de novembre 2023, je m'étais déjà exprimé sur le projet de ZFE pour regretter les conséquences sociales d'un tel projet.*

*Car si le principe est intéressant en matière de pollution, il ne peut éluder le fait qu'il institue une forme de ségrégation sociale. A ceux qui disposent des ressources pour acheter un SUV électrique tout neuf, le droit de rentrer dans Rennes. A ceux qui n'ont les moyens que de s'acheter qu'un vieux véhicule d'occasion, la nécessité de rester à la porte de la capitale bretonne.*

*C'est pourquoi le conseil municipal avait alors voté un vœu demandant « la mise en place de mesures fortes en faveurs des modes de circulations doux » comme alternative à la voiture individuelle.*

Rennes Métropole a depuis précisé ces alternatives :

- *Premièrement, une augmentation de la capacité de la ligne A et mise en place de ligne de trambus. Une bonne chose, même si, pour ce dernier, je ne peux m'empêcher de constater qu'il n'existe aucun projet de ce type entre Bruz et Chantepie.*
- *Deuxièmement, une augmentation progressive du niveau d'offre sur l'ensemble du réseau et un outil de mise en relation pour faciliter le covoiturage, ainsi que le déploiement des véhicules d'auto partage Citiz.*

*Des pistes intéressantes, qui nous concernent plus directement, mais qu'il conviendra de préciser.*

*Je constate ainsi que Rennes Métropole a fait le job en matière d'alternative et s'est plié à la demande de l'État.*

*Le problème principal vient donc de nos politiques nationales. Une politique qui se concentre sur les normes, les interdictions, les réglementations, au lieu d'accompagner au changement les personnes impactées.*

*En 2024, la prime pour l'achat d'un véhicule électrique est tombée à 5 000€ maximum, alors qu'un tel véhicule coûte au minimum 2 à 3 fois plus cher.*

*D'autres pays, comme la Norvège, ont fait un choix radicalement différent du nôtre. Pendant des années, l'avantage moyen pour l'achat de tels véhicules a été de 14 000€. Dans le même temps des bornes de recharge électrique étaient déployées en nombre et souvent accessibles gratuitement. Résultat ?... 80% des véhicules neufs immatriculés en Norvège sur l'année 2022 étaient des modèles électriques à zéro émission.*

*Chers collègues, nous sommes face à un choix, voulons-nous d'une écologie punitive, décidée par les plus fortunés à leur seul profit ? Ou d'une écologie sociale, accessible à tous ? J'opte pour la seconde option et c'est pourquoi je m'abstiendrai pour cette délibération.*

*Un rappel pour terminer : Les 10% des ménages les plus riches ont une empreinte carbone près de 3 fois plus élevée que les 10% des ménages les plus pauvres. Une problématique que ne viendra pas combattre la ZFE, bien au contraire. »*

- **Monsieur le Maire** propose de reprendre dans le compte-rendu de cette délibération les remarques déjà formulées sur ce projet en 2023 ainsi que celles formulées par les un·e·s et les autres ce soir et de passer au vote qui ne constitue qu'un avis sur le projet présenté.

Il souligne pour sa part la nécessité de rappeler à l'Etat ses engagements. A savoir que c'est l'Etat qui a rendu obligatoire l'instauration de ZFE dans les grandes agglomérations mais que les engagements de ce dernier en matière d'aide financière à la transition semble se réduire (diminution voire même disparition du Fonds Verts en 2025).

- **Monsieur BELLANGER Rodolphe** dit entendre les propos de Monsieur le Maire pour ce qui concerne la responsabilité de l'Etat dans la création des ZFE, mais rappelle que l'absence de parc relais pour les habitants en provenance du Sud de la métropole est du ressort de Rennes métropole et non de l'État. A ce titre il considère que l'avis émis par le conseil municipal tout favorable qu'il soit, doit à ses yeux être assorti des remarques formulées par les un·e·s et les autres autour de la table du conseil municipal. Au vu des éléments présentés ce soir, la mise en œuvre des éléments les plus susceptibles d'apporter une amélioration pour nos habitants n'est pas attendue avant 7 ou 8 ans.....alors que d'autres communes de la métropole disposent déjà de solutions d'améliorations ou vont pouvoir en bénéficier rapidement.
- **Monsieur LAMBALLAIS Antoine** rappelle que la commune dispose depuis quelques années d'une piste cyclable de qualité et informe le conseil de la prochaine installation d'un garage à vélo sécurisé d'une trentaine de places à proximité de la station de métro Triangle.
- **Monsieur BOUVET Gaëtan**, conseiller municipal délégué à l'économie, intervient concernant le devenir du parking privé amené à disparaître, il souligne que ce dernier n'entrait pas dans le cadre des dérogations pour entrer dans Rennes.

- **Monsieur MORVAN Arnaud** complète son intervention en rappelant qu'un aménagement sera également étudié pour faciliter la circulation des bus en provenance de Rennes à partir du rond-point de la révolution.

Il ajoute également que dans le cadre des mesures d'accompagnement, une voie de covoiturage a été mise service sur la RN137 il y aura bientôt un an qui fluidifie et améliore la circulation des habitants covoitureurs.

Il rappelle également qu'existent des dérogations (52 jours par an) pour les personnes qui ont besoin de leur voiture pour faire des courses.

- **Madame SERRE Muriel**, conseillère municipale, souligne que même si beaucoup reste à faire, il faut noter que la métropole rennaise est plutôt proactive pour favoriser les déplacements alternatifs. Et, comme l'indiquait Monsieur le Maire, il lui semble intéressant de remarquer que des décisions gouvernementales actuelles ou à venir ne vont malheureusement pas dans le sens de l'aide à l'acquisition de véhicule plus propres, car les personnes ne disposant pas des moyens financiers pour acheter ce type de véhicule seront en fait, les premières personnes touchées par les interdictions de circulation générées par la ZFE.
- **Monsieur LAMBALLAIS Antoine** intervient pour suggérer une piste de travail portant sur le prix des transports en commun. Travailler sur le comparatif entre le prix d'un déplacement vers Rennes en transport en commun ou avec son véhicule personnel individuel. Ce lui semble être également une piste de travail incitative pour l'avenir.
  - **Madame SERRE Muriel** précise qu'à sa connaissance quelques tarifications solidaires existent déjà qui, bien sûr, peuvent être améliorées et ou développées.
  - **Monsieur MORVAN Arnaud** souligne que dans la suggestion de Monsieur LAMBALLAIS de travailler sur le comparatif entre le prix d'un déplacement vers Rennes en transport en commun ou avec son véhicule personnel, il faut nécessairement ajouter le coût du stationnement dans Rennes ce qui rend probablement le déplacement en véhicule individuel plus coûteux que par les transports en commun.
  - **Monsieur CHENAIS Anthony** intervient pour souligner que l'offre de transport en commun est principalement conçue pour répondre aux besoins du lundi au vendredi et que de ce fait, prendre le transport en commun le soir ou le weekend est beaucoup plus compliqué qu'en semaine. En conséquence, même si demain, on va vers une amélioration des transports en commun, cela ne suffira pas à couvrir tous les besoins. Il rappelle également que le problème essentiel des déplacements, demeure la voiture solo. Et c'est pourquoi il faut nécessairement développer la piste du covoiturage de façon complémentaire aux autres modes de transport alternatifs

- **Avis favorable par 12 votes Pour moins 15 Abstentions**

#### **97 10 2024 – URBANISME – ZAC MULTI-SITES DE L'ISE : ACTUALISATION DES NIVEAUX DE CHARGES FONCIERES POUR LES MACRO-LOTS N° 1-2-3-4-5-6-7-8-9**

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme et aux travaux, rappelle aux membres du conseil que par délibération n°62-05-2024, la commune est venue préciser les niveaux de charges foncières des programmes collectifs de logements au sein des macro-lots référencés n°1-2-5-8-9 au sein de la ZAC multisites de l'Ise.

Les études de conception initiées ces derniers mois ont permis de préciser la programmation ou encore la surface habitable (SHAB) générée par ces différents programmes collectifs immobiliers.

Compte tenu de ces évolutions, le tableau annexé à la présente délibération est donc actualisé en vue des prochaines signatures de Promesses unilatérales de vente et actes authentiques.

Les autres conditions rappelées dans la délibération initiale n°144-12-2023 restent inchangées.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'approuver le tableau rectificatif annexé à la présente délibération qui fixe les charges foncières attendues pour les programmes de logements compris dans les macro-lots n° n°1-2-3-4-5-6-7-8-9**
  - **De rappeler que le transfert de propriété sera reporté à la signature de l'acte de vente**
  - **De prévoir, le cas échéant, dans les avant-contrats et promesses unilatérales de ventes, des clauses de substitution au profit d'une SCCV ou autre entité, ainsi que des conditions suspensives particulières à la demande du bénéficiaire**
  - **D'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, ou tout autre adjoint délégué le cas échéant, à signer les avant-contrats et promesses unilatérales de ventes ainsi que les actes authentiques portant sur ces macro-lots n°1 à n°9 selon les détails portés aux tableaux joints à la présente délibération,**
  - **D'autoriser Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux à signer tout autre documents rendus nécessaires à la bonne exécution de ces décisions.**
- **Délibération approuvée à l'unanimité**

#### **98 10 2024 – URBANISME – ZAC MULTI-SITES DE L'ISE : TRANCHE 3 – SUPPRESSION DE SERVITUDES**

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme et aux travaux, rappelle que par délibération numéro 97-09-2021, la commune approuvait le protocole d'accord visant à l'acquisition de propriétés ██████████ permettant la réalisation des aménagements de la Tranche 3 de la Zac multisites de l'ise.

Ces propriétés acquises sont, pour partie, grevées d'anciennes servitudes de réseaux qui répondaient alors aux besoins de l'activité agricole et de maraichage ; activités qui ont totalement cessées depuis. Dans le cadre de la commercialisation des terrains viabilisés en Tranche 3, avant établissement des divisions foncières et des modalités auprès du service du cadastre, il convient de venir supprimer ces anciennes servitudes de réseaux qui n'ont plus lieu d'être.

Un acte devant notaire sera établi en ce sens et associera la commune ainsi que M et Mme ██████████ considérant que ces anciennes servitudes de réseaux se poursuivent hors périmètre de la ZAC et grèvent d'autres propriétés situées au bord de l'ise et appartenant toujours aux conjoints Lecomte.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'approuver la suppression de ces anciennes servitudes de réseaux dans la Tranche 3 de la Zac de l'ise considérant qu'elles n'ont plus lieu d'être,**
  - **D'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux travaux, ou tout autre adjoint délégué le cas échéant, à signer tout document ou actes notariés se référant à ces décisions**
- **Délibération approuvée à l'unanimité**

#### **99 10 2024 – URBANISME – FONCIER – CESSION FONCIERE A M CORREIA POUR REGULARISATION**

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme, expose au Conseil que Monsieur ██████████, propriétaire au 17 rue de Vern, a missionné un géomètre pour un projet de division de ce terrain. Le cabinet BGM est intervenu dans ce cadre pour définir la limite de propriété existante. Or il s'avère que la clôture de cette propriété a été édifiée de longue date en empiétant sur la parcelle mitoyenne, référencée AO 12, qui appartient à la commune depuis 2010.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver le principe de la vente de la partie de la parcelle AO 12 au riverain, pour une surface de 17m<sup>2</sup>,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme à saisir les Domaines pour évaluation.**
- **Délibération approuvée à l'unanimité**

#### **100 10 2024 – URBANISME – FONCIER - PREEMPTION SAFER A LA DEMANDE DE LA COMMUNE A LAUNAY HYON**

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal que la commune a sollicité la SAFER pour une préemption à motif environnemental, suivant la délibération cadre n°69-04-2022.

Il s'agit d'un terrain de loisir arboré situé en zone NP d'une superficie de 2067m<sup>2</sup>, parcelle référencée AE 75, bordant un ruisseau affluent de l'Orson. Sa maîtrise foncière permettrait tout d'abord à la commune d'assurer la pérennité de son caractère boisé et d'y envisager la création d'un champ d'expansion de crue, ce ruisseau étant très sensible aux crues d'orage et inondant régulièrement la route de Launay Hyon.

Le montant de cette acquisition est de 10 000€, frais d'acte en sus.

**Il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme à signer tout acte et document y afférent.**

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

#### **101 10 2024 – FINANCES – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – ADOPTION**

Madame Nadia NEDJAR, Adjointe déléguée aux Finances, présente au Conseil le règlement budgétaire et financier.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-8 applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 ;

**VU** la délibération n°101-10-2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le passage de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes ;

**VU** le projet de règlement budgétaire et financier ;

**VU** le rapport présenté en séance par Madame Nadia NEDJAR, Adjointe aux finances ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche applique la norme comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes ;

**CONSIDERANT** que le passage à cette norme comptable impose l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** que ce RBF doit être adopté lors de l'exercice du premier budget primitif en M57 ;

**CONSIDERANT** que ce RBF doit, a minima, préciser les modalités de gestion des autorisations de programme – autorisations d'engagement et des crédits de paiement ; il doit en outre préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Par délibération n°101-10-2023 du 4 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'application de la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes.

Cette nomenclature impose l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée du mandat. Ce RBF doit être adopté avant le vote du budget primitif en M57. Ce règlement de forme libre doit, a minima, prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,



- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le projet de règlement budgétaire et financier joint au présent rapport prévoit ces éléments. De plus, il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et précise les règles de gestion interne propres à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

En tant que document de référence, le règlement a pour objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité, en les rendant accessibles aux élus et agents, en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes et de développer une culture de gestion partagée.

**Au vu de ces éléments le conseil est invité à :**

- **Approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'il figure en annexe du présent rapport.**
- **Délibération approuvée à l'unanimité**
- À l'issue de ce vote, **Monsieur le Maire** remercie Madame MICHEL, responsable du service finances et son service ainsi que Madame NEDJAR pour le travail réalisé sur ce règlement.

#### **102\_10\_2024 – FINANCES – MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa participation au prochain Congrès des Maires, qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

Cette mission présente un caractère exceptionnel, ne faisant pas partie des missions habituelles d'un élu, et nécessite donc l'octroi préalable d'un mandat spécial par délibération du conseil municipal.

Par délibération n°09-03-2024, le conseil municipal a accordé au Maire la délégation pour autoriser les mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que pour approuver le remboursement des frais y afférents. Cependant, cette délégation ne s'applique pas lorsque le Maire lui-même est concerné.

**Vu** les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant** la nécessité d'accorder un mandat spécial à Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal est invité à :**

- **Accorder à Monsieur le Maire un mandat spécial pour sa participation au Congrès des Maires à Paris, du 19 novembre au 21 novembre 2024**
- **Approuver le remboursement des frais liés à ce déplacement, incluant hébergement, restauration, et frais de transport (parkings, carburant, péages), sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs.**
- **Madame FLORET Karine**, conseillère municipale demande sur quelles bases sont cadrées les dépenses liées à ce mandat spécial ?
  - **Madame NEDJAR Nadia** répond que les dépenses prises en charges correspondent à la facturation de l'association des Maires de France
- **Délibération approuvée par 24 votes Pour moins 1 Abstentions et 2 Non-participations.**

### 103 10 2024 – INFORMATIQUE – MUTUALISATION DE LA FONCTION INFORMATIQUE AVEC LA VILLE D'ORGERES – PROLONGATION

Madame Nadia NEDJAR, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au conseil qu'en septembre 2020, un poste d'informaticien a été créé.

Ce poste a été transformé lors du conseil mai 2024.

Par délibération n°110-09-2021, le conseil municipal de Noyal-Châtillon-sur-Seiche a pris la décision de mutualiser ce poste d'informaticien avec la commune d'Orgères pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024 à raison de 8 heures par semaine.

Cette période de 3 ans arrivant à son terme, il est proposé au conseil de renouveler la mise à disposition dans les conditions figurant dans le projet convention joint en annexe à cette délibération.

**Il est donc proposé au conseil :**

- **D'approuver la mise à disposition de l'informaticien de la commune à raison de 8 heures par semaine sur une période de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction et au tarif horaire de 30€ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024**
- **D'approuver la convention de mise à disposition telle qu'elle demeurera annexée à la présente délibération**
- **Délibération approuvée à l'unanimité**

### 104 10 2024 – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2025

Monsieur Gaëtan BOUVET, Conseiller municipal délégué à l'économie donne lecture au conseil du rapport suivant :

**VU** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Considérant** que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Considérant** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

**Considérant** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**VU** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne*

*peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

**VU** l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

**VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

**VU** l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 5 septembre 2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2025, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), le Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés dans la limite de 3 dimanches parmi les 6 dimanches suivants :

- 12/01/2025 (1er dimanche suivant le début des soldes de janvier),
- 07/09/2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 30/11/2025 (dimanche suivant le Black Friday),
- 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 (**3 dimanches avant Noël**).

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail **sont incités** à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants

- lundi de Pâques,
- 8 mai,
- jeudi de l'ascension,
- lundi de Pentecôte,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1 novembre,
- 11 novembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **DE DONNER un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 :**

**1°) pour les salariés des commerces de détail – 3 dimanches maximum parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025.**

**2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre**

- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.
- **Délibération approuvée par 15 votes Pour, 7 votes Contre moins 5 Abstentions**

**105 10 2024 – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2025**

Monsieur Gaëtan BOUVET, Conseiller municipal délégué à l'économie donne lecture au conseil du rapport suivant :

**VU** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Considérant** que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Considérant** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**VU** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

**VU** l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

**VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

**VU** l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 5 septembre 2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- Le dimanche 12 janvier 2025
- Le dimanche 16 mars 2025
- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 14 septembre 2025
- Le dimanche 12 octobre 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **DE DONNER un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :**
  - **Le dimanche 12 janvier 2025**
  - **Le dimanche 16 mars 2025**
  - **Le dimanche 15 juin 2025**
  - **Le dimanche 14 septembre 2025**
  - **Le dimanche 12 octobre 2025**
- **DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**
  - **Délibération rejetée par 17 votes Contre, 3 votes Pour moins 7 Abstentions**

#### **106 10 2024 – URBANISME – AVIS ENQUETE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSEE – ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE L'EARL CER'LAP**

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme, expose au Conseil que l'EARL CER'LAP, exploitation agricole d'élevage de volailles située au Pâtis du Plein, a sollicité auprès de la Préfecture une autorisation d'exploiter pour un projet de modification de sa capacité d'élevage au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il s'agit de la modification de l'atelier d'élevage existant d'une capacité de 29800 Animaux-Equivalents pour passer à une capacité maximale de 40000 volailles de chair (poulets de types 'standard' et 'lourds'). Par ailleurs la production de lapins de l'exploitation sera réduite de 3300 animaux sevrés à 2280.

Aucune construction nouvelle n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

Les effluents d'élevage seront épandus sur les terres de l'exploitation, l'EARL disposant de 66,81ha de Surface Agricole Utile.

Une consultation du public s'est tenue du 26 août au 27 septembre inclus, sur le site internet de la préfecture et au Service Urbanisme de la mairie de Noyal-Châtillon sur Seiche (version papier).

A l'expiration du délai de consultation, la décision sera formalisée par arrêté préfectoral.

**Dans le cadre de cette consultation, le Conseil Municipal est invité à faire part de son avis sur ce projet.**

- **Avis favorable par 26 votes Pour moins 1 Abstention**

## 107 10 2024 – INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE - PRESENTATION DES DIA

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint à l'Urbanisme, présente la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues du 25 octobre au 31 décembre 2023. Il est rappelé au Conseil Municipal que les périmètres du Droit de Préemption Urbain ont été revus pour ne concerner que les secteurs à enjeux et non plus l'intégralité des zones urbaines. De plus, le DPU est désormais directement mis en place au profit des différents intervenants publics selon les secteurs à projet (commune, Rennes Métropole, Territoires ou l'Etablissement Public Foncier Régional).

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, les DIA peuvent être déposées par voie dématérialisées. La référence de celles déposées par cette voie se termine par le symbole « @ ».

N° de DIA Date dépôt	Références cadastrales	Adresse du terrain	Décision
03520624M0013@ 23/07/2024	AO 743	8 rue de la Mairie	La commune ne préempte pas
03520624M0014@ 29/07/2024	AB 651	4 rue Louis Delourmel	DPU Rennes Métropole
03520624M0015@ 12/08/2024	AP 300	24 rue des Grands Chemins	La commune ne préempte pas
03520624M0016 6/09/2024	AB 708	10 rue Louis Delourmel	DPU Rennes Métropole

- **Présentation faite, le conseil prend acte**

## 108 10 2024 – DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

**Dans le cadre de sa délégation n°81-06-2020 du 15 juin 2020, Monsieur Sébastien GUERET, Maire, a procédé à la signature :**

- Du renouvellement de la convention de mise à disposition temporaire d'un logement au 5 Avenue Remondel pour une durée de 3 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024.
- Du renouvellement de la convention de mise à disposition temporaire d'un logement au 15 Avenue Remondel pour une durée de 3 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024.
- Du renouvellement de la convention de mise à disposition temporaire d'un logement au 1 Boulevard des deux rives pour une durée de 6 mois, soit du 15 juillet 2024 au 15 janvier 2025.
- Du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un bien communal au 6 Rue de Saint-Erblon pour une durée de 1 an, soit du 15 avril 2024 au 14 avril 2025.
- Du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local professionnel au 3 Square Longford pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 28 février 2025

**Dans le cadre de sa délégation n°82-06-du 15 juin 2020, Monsieur Sébastien GUERET, Maire, a procédé à la signature des avenants, contrats ou marchés suivants :**

Numéro de marché	Intitulé	Prestataire	Montant	Durée	Date de début de contrat
MP 2024-07	MOE Centrale Photovoltaïque	TCE Ingénierie	11 740 €HT	18 mois	7 juin 2024
MP 2024-10	Transports scolaires	TRANSDEV	15 000 €HT maxi	12 mois	1 <sup>er</sup> aout 2024
MP 2024-11	Contrôle Technique Centrale photovoltaïque	BUREAU VERITAS	1 990 €HT	18 mois	9 juillet 2024
MP 2024-12	Mission de SPS Centrale Photovoltaïque	COBATI	2 340 €HT	18 mois	9 juillet 2024

MP 2024-13 A	Livraison de pains frais pour la cuisine centrale	BOUETARD	7 500 €HT maxi	12 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2024
MP 2024-13 B	Livraison de pains frais pour la cuisine centrale	DUMOULIN	7 500 €HT maxi	12 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2024
MP 2024-15 A	Prestation d'hygiène et de propreté du pôle santé	CHRONOPROPRE	1 002,50€HT par mois	24 mois	2 septembre 2024
MP 2024-15 B	Nettoyage des plateaux sportifs	LM PROPRETE	964,71 €HT par mois	24 mois	2 septembre 2024
MP 2024-16	Prestations diététiques pour la restauration scolaire	MARGAUX DINARD	2 400 €HT par an	24 mois	Septembre 2024

- **Présentation faite, le conseil prend acte**